

STATUTS DU SECRETARIAT EXECUTIF

LE CONSEIL DES MINISTRES DE TUTELLE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Vu le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale notamment son article 6 alinéa 1 et les articles 31 à 46 ;

Adopte les Statuts du Secrétariat Exécutif de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ci-après :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Dans les présents Statuts, les expressions ci-après sont utilisées :

- le " Traité" pour le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- la "Conférence" pour la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Conseil" pour le Conseil des Ministres de tutelle de la Prévoyance Sociale ;
- la "Commission" pour la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ;
- le "Secrétariat Exécutif " pour le Secrétariat Exécutif de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Secrétaire Exécutif" pour le Secrétaire Exécutif de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- l'"Inspection Régionale" pour l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale ;
- la "Cellule Appui-conseil" pour la Cellule Appui-conseil et Assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale ;
- le "Chef de l'Inspection Régionale" pour le Chef de l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale ;
- le "Chef de la Cellule Appui-conseil " pour le chef de la Cellule Appui-conseil et Assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale ;
- les "Inspecteurs de la Prévoyance Sociale" pour le personnel de l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale ;
- les "Inspecteurs chargés de l'Appui-conseil" pour le personnel de la cellule Appui-conseil et Assistance aux Organismes de Prévoyance Sociale ;
- les "Inspecteurs" pour les Inspecteurs de la Prévoyance Sociale et les Inspecteurs chargés de l'Appui-conseil.

